

tous les pays du monde. Les États frontaliers le font à leur place en application d'accords internationaux. Ainsi, la France s'est engagée auprès de la Principauté de Monaco pour qu'en l'absence de « (...) *représentation consulaire, (...), les ressortissants monégasques* » puissent « *s'adresser en tant que de besoin à un poste diplomatique ou consulaire de la République française (...)* »¹³⁸². De la même façon pour les ressortissants andorrans qui peuvent s'adresser : « (...) *en tant que de besoin soit à un poste consulaire de la République française, soit à un poste consulaire du Royaume d'Espagne (...)* »¹³⁸³. Hormis la Principauté de Liechtenstein dont la représentation consulaire est intégralement gérée par la Suisse, la République de Saint-Marin s'appuie sur les services consulaires de la République d'Italie, précisant que : « *sur le territoire de pays tiers, dont la République de Saint-Marin n'a pas mis en place sa propre représentation diplomatique, (...), les autorités consulaires italiennes accordent leur assistance aux citoyens de Saint-Marin (...)* »¹³⁸⁴.

468. Le droit de légation passive. – L'exercice du droit de légation passive est beaucoup moins contraignant pour les micro-États car il n'engage pas de moyens financiers ou humains. Pourtant, les Principautés de Liechtenstein et d'Andorre ainsi que la République de Saint-Marin n'ont pratiquement pas d'ambassades étrangères sur leur territoire à l'exception de celles des puissances voisines qui les accompagnent dans leurs relations internationales. Ainsi, le Liechtenstein accueille une ambassade Suisse¹³⁸⁵, Andorre une ambassade française¹³⁸⁶ et une espagnole¹³⁸⁷ et Saint-Marin une ambassade Italienne¹³⁸⁸. Seule la Principauté de Monaco fait figure d'exception en recevant sur son territoire des représentations diplomatiques et consulaires de plusieurs pays¹³⁸⁹. La majorité des États ont fait le choix de déléguer leur représentation diplomatique et consulaire à leurs ambassades situées en territoire voisin.

469. Comme il a pu l'être constaté, tant en matière de légation active que passive, les micro-États européens sont limités par des contraintes matérielles et humaines. De même qu'ils ne

¹³⁸² *Ibid.*, art. 5, al. 3.

¹³⁸³ *Ibid.*, art. 7.

¹³⁸⁴ Convention d'amitié et de bon voisinage entre la République de Saint-Marin et le Royaume d'Italie en date du 31 mars 1939, art. 3.

¹³⁸⁵ DUURSMA (J.), *Fragmentation and the international relations of micro-states*, University of Cambridge, 1996, p. 160.

¹³⁸⁶ URL : www.ambafrance-ad.org, [dernièrement consulté le 26 juin 2015].

¹³⁸⁷ MATEU (M.) et LUCHAIRE (F.), *La Principauté d'Andorre, Hier et aujourd'hui*, Paris, Ed. Economica, col. mieux connaître, 1999, p. 114.

¹³⁸⁸ URL : www.ambsanmarino.esteri.it, [dernièrement consulté le 26 juin 2015].

¹³⁸⁹ URL : www.monte-carlo.mc, [dernièrement consulté le 26 juin 2015].